ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20250512-DEC139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2025

DÉCISION : 2025- 139

NOMENCLATURE : 8-9

DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT INHERENTS A LA PARTICIPATION DES AUTEURS DANS LE CADRE DE LA 27ème EDITION DU SALON DU LIVRE POLICIER POLARLENS 2025

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant la participation des auteurs au salon du livre policier POLARLENS 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais de transport des auteurs ayant participé au salon du Livre Policier POLARLENS 2025.

ARTICLE 2 – Le remboursement des frais de transport s'effectuera par mandat administratif selon le tarif en vigueur (annexe 1) sur présentation des pièces justificatives et au regard de la liste nominative (annexe 2) des auteurs bénéficiaires de ce dispositif, en application des dispositions de la délibération n° 23 du conseil municipal du 19 juin 2024.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 MAI 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Helene CORRE

NOM AUTEUR	Prénon

ALLIMANN	Peggy
ALLOUCHERIE	Marine
BAZIN	Odile
~~BEUGLET~~	~~Nicolas~~
~~BENAIM~~	~~Valérie~~
BENOIT	Thibaud
BIZIEN	Jean-Luc
BOCQUET	Jean-Pierre
BONNET	Didier
BRISSOT	Camille
BRONGNIART	Claude

BULTÉ	Blandine
Carboneill dit CARBONE	Bénédicte
CHARLES	Naëlle
CLAES	Jérémie
CLUYTENS	Lucienne
COHEN	Ophélie
COLLARD	M.Christine
COLLET	Magali
DAUBRESSE	Sandrine
DELCROIX	Angélina
DELAHAIE	Patricia
DEMETZ	Jean-Marc
DENJEAN	Céline
DOUNOVETZ	Serguei
DOUCET dit SOANN	Anne-Sophie

DUCHAMP	Chrystel
DURY	Chantal
ERNOTTE	Frédéric
EVRARD	Dominique
FELIX	Marcel
FRANCOIS	Simon
GHYS	Céline
GILLOT	Nathalie
GUSTAWSSON	Johana
HERBERT	José
KEMP	Gaylord
MOREL dit HELL	Laurent Elmor
HERNU	Hervé
KOURILSKY	Olivier
LAIPSKER	Alexis

LEBEL	Nicolas
LEDUN	Marin
LEJEUNE	Blandine
LESENS	Colette
LETIENNE	Guillaume
LORENT	Pascal
LOUBIÈRE	Sophie
LUCCHINI	Sandrine
MACÉ-SCARON	Joseph
MARION	Philippe
MASSELOT	Philippe
MENET	Jean-Luc
MESTRE	Melvina
MEYSSIREL dit MEY	Louise
DAVID Laurent dit MIG	

MINNI	Salvatore
MOSLONKA	Mickael
MOUTONNET	Mickaël
NAERT	Sébastien
NICLOUX	Céline
MISEREY dit OBIONE	Jean-Marie dit Max
OLIGNY	Louise
PARIS	Jean-Marie
PONTAROLO	Frédéric
QUILLET	Jean-Marc
RACHEL	Maryssa
RENAND	Antoine
ROLLIER	Laure
ROSTAGNAT	Pétronille
SABARDEIL	Audrey

SANTUCCI dit BERTRAND	Mathieu
SAUSSEY	Jacques
SERVAT	Céline
SHUTTERBERG	Anouk
CHANRION dit SIRE	Cédric
SINGEOT-FABRE	Virginie
SMAGUE	Yves
LAVARENNE dit SKYZ	Joris M-C
NOVELLO dit SOLVEIG	Gilles Léno
TACKJIAN dit TACKIAN	Nicolas dit Niko
THÉRÉNÉ	Anne-Françoise
THIERY	Danielle
THILLIEZ	Franck
THUILLIEZ	Francis
TOURNUT	Olivier

DIAS dit VALEIX	**Valérie**
ACCARDI ~~VAUCHEL~~	**Christine**
VILLAIN	**Isabelle**
WALKOWIAK	**Céline**
WIART	**Judith**

ANNEXE

REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT
AUTEURS SE DEPLACANT EN VOITURE
SUR LA BASE D'UN REMBOURSEMENT FORFAITAIRE
SNCF SELON LES TARIFS EN VIGUEUR

I. Tableau SNCF tarifs en vigueur

Distance tarifaire (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1 à 16 km	0,7781	0,1944
17 à 32 km	0,2503	0,2165
33 à 64 km	2,0706	0,1597
65 à 109 km	2,8891	0,1489
110 à 149 km	4,0864	0,1425
150 à 199 km	8,0871	0,1193
200 à 300 km	7,7577	0,1209
301 à 499 km	13,6514	0,1030
500 à 799 km	18,4449	0,0921
800 à 1999 km	32,2041	0,0755

II. Calcul

Le prix de base est calculé selon la formule : **p = a + b*d**
p étant le prix
a la constante
b le prix kilométrique
d la distance tarifaire

Exemple de calcul :
600 km en 2nde classe : 18,4449 + (0,0921*600) = 73,70 euros